

**Office de Tourisme Intercommunal
Sud Ardèche Rhône et Villages**
N° immatriculation : IM007130004

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CONDITIONS DE VENTE – OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SUD ARDECHE RHONE ET VILLAGES

Il est précisé en application à l'article L211-1 modifié par la LOI N°2009-888 du 22 juillet 2009 – art.1 que l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages est titulaire d'une immatriculation délivrée par ATOUT France n° IM007130004 depuis le 23/07/2013.

L'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages dispose d'une garantie financière délivrée par GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT 8-10, rue d'Astorg 75008 PARIS, en conformité avec les articles L. 211-18 et R. 211-26 à R.211-34 du Code du Tourisme tels que modifiés par le décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.

L'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages a contracté une assurance de responsabilité civile auprès de la SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9, conformément aux articles L.211-18 et R.211-35 à R.211-40 du code du tourisme.

Article L211-1 : Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leur groupement peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestation de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu par l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R211-2

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates, et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort, et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

en cas notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions, et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R211-9, R211-10, et R211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R211-15 à R211-18.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant, et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates et les lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées, ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjours lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen

Office de Tourisme Intercommunal – Catégorie II - Sud Ardèche Rhône et Villages

Immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours IM007130004

Place Pierre Sépard – 07400 LE TEIL
Tél : +33 (0)4 75 49 10 46 Fax : +33 (0)4 75 49 65 19
Courriel : info@sud-ardecche-tourisme.com

Le Barry – 07400 ALBA LA ROMAINE
Tél : +33 (0)4 75 52 45 86
Courriel : alba-information@sud-ardecche-tourisme.com

permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9, R211-10 et R211-11

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : (a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou à défaut, les noms, adresses, et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficultés ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; (b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse que à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- Soit résilie son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà

effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R211-4.

Article R211-12 : Les dispositions des articles R211-3 à R211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L.211-1

Article R211-13 : L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R211-6 après que la prestation a été fournie.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'EXCURSIONS TOURISTIQUES PAR L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SUD ARDECHE RHONE ET VILLAGES

Article 1 : Conclusion du contrat de vente.

Le programme établi en accord avec le client, ainsi que son prix proposé par l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages, validés par un contrat de vente par le client implique son acceptation dans les conditions générales et particulières de vente ainsi que des informations et réserves indiquées dans la pochette « Excursions groupes ».

Article 2 : Prix.

Les prix publiés dans les outils de communication (site internet, pochette) ou les prix négociés entre le client et l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages indiquent précisément pour chaque excursion les prestations comprises dans les prix proposés. Ils ne comprennent pas tous les services antérieurs ou postérieurs au départ de l'excursion, ainsi que toute dépense à caractère personnel effectuée au cours de l'excursion. Aucune contestation sur le prix du circuit ne pourra être prise en considération à la fin du circuit. Il appartient au client d'apprécier avant sa réservation si le prix de l'excursion lui convient en acceptant le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire. Le tarif des excursions indique un prix TTC par personne, pour un groupe constitué sur la base du nombre mentionné. Il comprend : l'entrée aux sites énoncés par le programme, les visites guidées menées par la guide conférencière de l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages, les dégustations mentionnées dans le programme, et le déjeuner (menu selon restaurant). Il ne

Office de Tourisme Intercommunal – Catégorie II - Sud Ardèche Rhône et Villages

Immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours IM007130004

Place Pierre Sépard – 07400 LE TEIL

Tél : +33 (0)4 75 49 10 46 Fax : +33 (0)4 75 49 65 19

Courriel : info@sud-ardecche-tourisme.com

Le Barry – 07400 ALBA LA ROMAINE

Tél : +33 (0)4 75 52 45 86

Courriel : alba-information@sud-ardecche-tourisme.com

www.sud-ardecche-tourisme.com

comprend pas : le transport, l'hébergement, l'accompagnement, les assurances, les dépenses personnelles, et les extras non mentionnés au programme établi par l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages en accord avec le client.

Article 3 : Réservation et acompte.

La réservation doit se faire au moins 3 semaines avant la date de prestation souhaitée. Elle devient ferme lorsqu'un acompte de 30% du prix total a été réglé et que le client a retourné à l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages un exemplaire du contrat de réservation signé, avec la mention « bon pour accord » avant la date limite figurant sur le contrat. La réservation est établie pour un nombre précis de participants. Si le jour du départ, le nombre définitif de participants (personnes du groupe) est supérieur au nombre réservé, l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages se réserve le droit de refuser les clients supplémentaires, si la capacité d'accueil prévue est insuffisante. Si inversement, jour du départ le nombre définitif de participants (personnes du groupe) est inférieur au nombre réservé, l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages se donne le droit de refuser le remboursement, si celui-ci n'est pas expressément motivé. Pour toute réservation relative à une excursion à la journée, le client doit verser au moment de l'inscription un acompte de 30% du montant total jusqu'à 3 semaines avant le départ, et 100% du montant total au moins 1 semaine avant la prestation. Le client n'ayant pas versé l'acompte prévu est réputé avoir annulé sa réservation sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation.

Article 4 : Règlement du solde.

Le client s'engage formellement à verser à l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages, sur présentation d'une facture, le solde de la prestation convenue et restant due, et ceci 1 semaine avant le début de la prestation. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est réputé considéré comme ayant annulé sa réservation, sauf accord préalable. L'acompte qui a pu être versé est alors remboursé au client, déduction faite des frais d'annulation tel qu'il est stipulé dans l'article 6.

Article 5 : Bon d'échange et pochette d'accueil.

Dès réception du contrat de réservation dûment signé et de l'acompte de 30% du montant total de la prestation, l'Office de Tourisme Intercommunal adressera au responsable les bons d'échange pour l'ensemble du groupe que celui-ci remettra aux différents prestataires. L'Office de Tourisme Intercommunal adressera également toute la documentation utile au bon déroulement de l'excursion (rappel du programme détaillé, feuille de route, brochures des différents prestataires, guide pratique...)

Article 6 : Annulation du fait du client.

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) à l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages, ou à défaut, par tout écrit, y compris télécopie (fax) et courrier électronique. Toute annulation du fait du client donnera lieu à des frais à la charge du client ci-dessous détaillés :

- Plus de 30 jours avant le départ: 10 % du montant total de la prestation.
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25 % du montant total de la prestation.
- De 20 à 8 jours avant le départ: 50 % du montant total de la prestation.
- De 7 à 3 jours avant le départ : 75 % du montant total de la prestation
- Moins de 3 jours avant le départ : l'intégralité du montant de la prestation

Si un acompte a été versé, l'Office de Tourisme Sud Ardèche Rhône et Villages pourra déduire cette pénalité directement du montant de l'acompte en sa possession et restituera le solde au client. En cas de non présentation du client, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 : Interruption de la prestation du fait du client.

En cas d'interruption de la prestation du fait du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 8 : Annulation du fait de l'Office de Tourisme Sud Ardèche Rhône et Villages.

Toute annulation du fait de l'Office de Tourisme Sud Ardèche Rhône et Villages pour toute autre cause que la force majeure donnera lieu au remboursement intégral des sommes versées par le client.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le client a accepté dans le cadre d'un accord amiable une prestation de substitution. Un report ou une prestation de substitution sera défini par l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages.

Article 9 : Modification par l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages d'un élément substantiel du contrat de voyage.

Lorsqu'avant la date prévue du début de la prestation l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut sans préjuger des recours en réparation du préjudice éventuel subi, et après en avoir été informé par l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages:

- soit résilier le contrat et obtenir sans pénalités le remboursement de l'acompte versé ;
- soit accepter la modification ou la substitution de lieux de prestation proposée. Un avenant au contrat de voyage est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes éventuellement encore dues par le client et si le paiement déjà effectué excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu sera restitué au client avant le début de la prestation.

Article 10 : Empêchement pour l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages de fournir au cours de l'excursion les prestations prévues.

Si au cours du circuit, l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des prestations prévues au contrat représentant une part importante du prix, l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages proposera une prestation en remplacement de celle prévue en supportant les frais éventuels de supplément de prix. Si la prestation acceptée par le client est de qualité inférieure, l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages remboursera au client la différence de prix au plus tard à la fin du circuit.

Cette clause n'est pas applicable en cas de force majeure empêchant l'Office de Tourisme Sud Intercommunal Ardèche Rhône et Villages de fournir la prestation réservée par le client. Ce dernier devra supporter les changements imposés par le cas de force majeure.

Article 11 - Force majeure

11-1 On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche soit le client, soit les voyageurs, soit l'agence ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, de l'exécution d'une ou des prestation(s), d'exécuter tout ou partie des obligations prévues par le contrat. Il en sera notamment ainsi en matière de grève des moyens de transport, de manifestations, du personnel hôtelier, de conditions climatiques (intempéries, tempêtes...), des conditions hydrologiques (crues, inondations...), fermeture d'établissements, et géographiques.

11-2 La survenance d'un cas de force majeure suspend les obligations des présentes affectées par ce dernier et exonère de toute responsabilité la partie qui aurait dû exécuter l'obligation ainsi affectée. Le prestataire se réserve le droit d'annuler toute réservation en cas de force majeure et d'en modifier la date. Si le prestataire se trouve dans l'obligation d'annuler la prestation avant que le client ait pu commencer l'activité, un report de l'activité lui sera proposé

Article 12 : Responsabilité.

L'office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages qui offre la prestation de voyage est l'unique interlocuteur et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant du contrat. L'Office de Tourisme

Office de Tourisme Intercommunal – Catégorie II - Sud Ardèche Rhône et Villages

Immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours IM007130004

Place Pierre Sépard – 07400 LE TEIL

Tél : +33 (0)4 75 49 10 46 Fax : +33 (0)4 75 49 65 19

Courriel : info@sud-ardeche-tourisme.com

Le Barry – 07400 ALBA LA ROMAINE

Tél : +33 (0)4 75 52 45 86

Courriel : alba-information@sud-ardeche-tourisme.com

www.sud-ardeche-tourisme.com

Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages ne peut être tenu pour responsable en cas de force majeure ou de cas fortuit ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation de l'excursion et qui empêcherait l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages d'exécuter pleinement ou partiellement ses obligations. L'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle auprès de la **SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9**. Le client quant à lui est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est donc invité à souscrire une assurance de responsabilité civile.

Article 13 : Réclamations, litiges.

Toute réclamation relative à une prestation doit être soumise à l'Office de Tourisme Intercommunal Sud Ardèche Rhône et Villages par LRAR dans les cinq jours qui suivent la fin de la prestation. En cas de désaccord persistant, les litiges peuvent être soumis à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative qui s'efforcera de trouver un accord amiable. Tout litige portant sur l'application des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive des juridictions de la ville de Privas.

Le client reconnaît avoir lu et accepte les présentes Conditions générales de vente.

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Office de Tourisme Intercommunal – Catégorie II - Sud Ardèche Rhône et Villages

Immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours IM007130004

Place Pierre Séward – 07400 LE TEIL

Tél : +33 (0)4 75 49 10 46 Fax : +33 (0)4 75 49 65 19

Courriel : info@sud-ardeche-tourisme.com

Le Barry – 07400 ALBA LA ROMAINE

Tél : +33 (0)4 75 52 45 86

Courriel : alba-information@sud-ardeche-tourisme.com

www.sud-ardeche-tourisme.com